

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 370

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec, M. Rodwell, M. Maillard, Mme Le Grip, M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve et Mme Miller

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« excepté ceux définitivement condamnés en France pour des crimes ou des délits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exercer une forme de citoyenneté en France par le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ne peut se faire sans certaines conditions. Il ne paraît pas souhaitable d'ouvrir ce droit aux étrangers qui portent atteintes à l'ordre public et à nos principes républicains. C'est pourquoi le présent amendement conditionne ce nouveau droit à une absence de condamnation définitive pour un crime ou un délit.